

DIVISION FINANCIERE

DIFIN/06-360-382 du 4/09/06

INSTRUCTIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE 2006-2007

Référence: Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié

Destinataires : Tous les personnels de l'Académie (hors premier degré)

Affaire suivie par : DIPE DIPA DEEP DESR DIFIN

Les agents nouvellement mutés dans l'académie peuvent prétendre sous certaines conditions à la prise en charge de leur frais de changement de résidence. Les dispositions du décret visé en référence précisent que le paiement des indemnités forfaitaires est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire dans le délai de **douze mois au plus tard, à peine de forclusion**, à compter de la date de son changement de résidence administrative.

La demande **d'ouverture de droit** doit être adressée par écrit à la **division du personnel** dont relève l'agent : D.I.P.E., D.I.P.A., D.E.E.P., Chancellerie (Rectorat) ou D.R.H. (Universités).

Cette dernière prend s'il y a lieu un **arrêté d'ouverture de droit**. Elle en transmet 2 exemplaires à la Division financière du Rectorat et 1 à l'intéressé.

La **Division financière** adresse alors au bénéficiaire un dossier financier intitulé "état de frais de changement de résidence".

A noter que l'indemnisation reste conditionnée au **déménagement effectif** suite à la mutation.

Sont recevables par la Division financière du Rectorat les dossiers **complets** et **visés** par l'**autorité hiérarchique** transmis dans le **délai de 12 mois** suivant le changement de résidence administrative. Cependant, la constitution du dossier **à la rentrée scolaire** est susceptible de permettre l'indemnisation **sur les crédits de l'exercice 2006**. Il importe donc d'entreprendre ces démarches auprès de la division du personnel dès votre installation dans la nouvelle affectation.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.